

Ordonnances et transactions relatives aux frais judiciaires



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Pour déterminer s'il faut demander le remboursement des frais judiciaires, il est important de savoir si le client contribue au paiement des coûts de ses services d'aide juridique. Les frais recouvrés sont appliqués à la réduction du montant de l'engagement à contribuer du client envers AJO. Si le client a un intérêt financier dans le recouvrement des frais judiciaires, le fournisseur de services devrait alors discuter de la question avec le client.

Les affaires en droit de la famille (autre que les affaires en protection de l'enfance)

Pour les mesures provisoires dans les instances en droit de la famille, les fournisseurs de services devraient demander le remboursement des frais judiciaires de la même façon qu'ils le feraient pour un client raisonnable ayant des moyens modestes, conformément à la règle 24 des *Règles en matière de droit de la famille*. Cela s'applique également au règlement de la question des frais judiciaires lors des négociations en vue d'un règlement amiable, si l'autorisation de procès n'a pas été accordée au regard du certificat.

Dans le cas où l'autorisation de procès est accordée au titre du certificat, le fournisseur de services doit demander des directives auprès d'AJO avant de traiter la question des frais judiciaires dans le cadre d'un règlement amiable, ou lorsqu'il s'agit de déterminer s'il faut présenter une demande pour frais judiciaires devant la cour.

Lorsqu'il présente une demande pour frais judiciaires, le fournisseur de services devrait demander au tribunal de fixer les frais afin d'éviter l'attente et les frais d'une évaluation.

Il est recommandé que les frais judiciaires soient payables directement à Aide juridique Ontario plutôt qu'au client. Le paiement des dépens accordés aux clients bénéficiant de l'aide juridique dans une affaire en droit de la famille n'est pas demandé ou perçu par le Bureau des obligations familiales, sauf indication contraire d'AJO.

Les dépens accordés à un client bénéficiant de l'aide juridique sont la propriété d'AJO et doivent être payés à AJO, même si les dépens sont plus élevés que le montant des services d'aide juridique payé à AJO. Dans des circonstances exceptionnelles, AJO peut

envisager d'accorder une augmentation spéciale discrétionnaire à l'avocat lorsque les dépens recouverts dépassent les frais et les débours réellement facturés.

On ne peut renoncer aux frais judiciaires accordés à un client bénéficiant de l'aide juridique qui ont réellement été payés au fournisseur de services ou au client; ces frais doivent être payés à AJO.

Instances en protection de l'enfance

Lorsqu'une société de l'aide à l'enfance s'est conduite de façon manifestement injuste ou indéfendable, il peut être approprié pour le fournisseur de services de lui réclamer les frais judiciaires.

Lorsqu'une offre de règlement amiable a été signifiée en vertu des *Règles en matière de droit de la famille*, et que le jugement est aussi favorable ou plus favorable que l'offre, la présentation d'une demande pour frais judiciaires peut également être envisagée.

Le comité des causes types

Étant donné que la nature de ces affaires est susceptible de créer un précédent, les frais judiciaires ne sont pas toujours accordés. Ils sont demandés dans les cas où le comportement de la partie adverse est l'une des questions qui fait l'objet du litige ou a pour effet de faire prolonger indûment l'affaire.

La Couronne en tant que partie défenderesse dans les affaires civiles

Le fournisseur de services demande le remboursement des frais judiciaires de la même façon qu'il le ferait avec un client raisonnable ayant des moyens modestes.

Les affaires relevant du droit des pauvres

Les tribunaux administratifs et les commissions administratives accordent rarement des dépens.

Pour les tribunaux ou commissions qui ont le pouvoir d'accorder des dépens, tels que la Commission de la location immobilière ou le Tribunal d'appel en matière de permis, les fournisseurs de services devraient demander le remboursement des frais judiciaires lorsque le comportement de la partie adverse est particulièrement répréhensible, par exemple lorsque la conduite est déraisonnable et cause un retard excessif, ou est frivole ou vexatoire ou de mauvaise foi.

Les affaires pénales

Les fournisseurs de services ne sont pas encouragés à réclamer les frais judiciaires à la Couronne. Le fournisseur de services qui considère qu'il serait approprié de présenter une demande en recouvrement des frais judiciaires contre la Couronne doit en informer AJO et en discuter avec celle-ci au préalable. Si une ordonnance de remboursement des frais est rendue, AJO prendra des mesures pour la faire exécuter.

Obtention d'une ordonnance pour les frais judiciaires

Un fournisseur de services qui obtient une ordonnance ou un règlement pour le remboursement des frais judiciaires pour un client doit immédiatement informer AJO des termes de l'ordonnance ou du règlement et lui fournir une copie de l'ordonnance ou du règlement, ainsi que tout autre renseignement ou document qu'AJO spécifie.

Frais judiciaires accordés contre le client

Les frais judiciaires accordés contre un client bénéficiant de l'aide juridique sont la responsabilité du client.

Dans de rares circonstances, à la demande du client ou de la partie à laquelle les frais judiciaires sont dus, AJO peut, à sa discrétion, s'acquitter d'une partie ou de la totalité des frais judiciaires au nom du client.

Ces demandes doivent être adressées par écrit à AJO.